

Erratum

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 - Avis d'indexation

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'avis d'indexation des *Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022* qui a été publiée dans la section 1.1 du bulletin du 16 décembre 2021 (vol 18, n° 50).

Les lignes suivantes auraient dû être intégrées dans le tableau du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9).

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	261 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	40 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.	54 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	229 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	114 \$

Un erratum est publié avec l'avis d'indexation complet intégrant ces lignes, à la section 1.1 du bulletin du 23 décembre 2021 (vol. 18, n° 51).